



Conseil d'administration

325^e session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/POL/3

Section de l'élaboration des politiques
Segment de l'emploi et de la protection sociale

POL

Date: 30 octobre 2015

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Résultat de la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts (Genève, 5-9 octobre 2015)

Objet du document

Le présent document fournit des informations concernant le résultat de la Réunion tripartite d'experts sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 octobre 2015. Il contient les principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous qui ont été adoptés, ainsi que les recommandations des experts aux fins du suivi. Le Conseil d'administration est invité à approuver ces principes et à se prononcer sur la marche à suivre en vue de les mettre en pratique. Le Conseil d'administration souhaitera sans doute également demander au Directeur général de prendre en considération ces principes dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative verte. Il souhaitera aussi recommander qu'il en soit tenu compte dans le cadre des futures discussions sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur les implications de l'accord sur le climat attendu en décembre 2015 (voir le projet de décision au paragraphe 9.)

Objectif stratégique pertinent: Tous.

Incidences sur le plan des politiques: Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, les principes et les mesures de suivi recommandées orienteront les futurs travaux du Bureau relatifs au développement durable, au travail décent et aux emplois verts.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Le suivi des principes pendant la période 2016-17 sera intégré au plan de travail du Bureau sur la base d'un financement extrabudgétaire qui sera demandé aux fins de la diffusion et de l'application des principes au niveau national, ainsi que du renforcement correspondant des capacités des mandants, dans le cadre de l'initiative verte.

Suivi nécessaire: Voir le projet de décision figurant au paragraphe 9.

Unité auteur: Département des entreprises (ENTERPRISES).

Documents connexes: GB.325/INS/15/2; GB.325/INS/6.

Contexte

1. A sa 321^e session (juin 2014), le Conseil d'administration a approuvé la tenue d'une réunion tripartite d'experts en 2015 au titre du suivi des conclusions de la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail concernant le développement durable, le travail décent et les emplois verts et proposant un cadre d'action pour une transition juste¹.
2. La réunion d'experts a eu lieu du 5 au 9 octobre 2015. Huit des experts avaient été nommés par les gouvernements du Brésil, de l'Indonésie, de l'Allemagne, du Kenya, de Maurice, de la Turquie, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis, huit avaient été désignés après consultation du groupe des employeurs, et huit après consultation du groupe des travailleurs.
3. La réunion a été présidée par une présidente indépendante, la ministre Esther Byer Suckoo (Barbade). Les vice-présidents étaient M^{me} Vanessa Phala (experte employeuse de l'Afrique du Sud) et M. Kjeld Jakobsen (expert travailleur du Brésil).
4. Le Bureau a publié un document de référence intitulé *Projet de principes d'orientation de la politique pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables*², sur la base d'une compilation et d'une analyse approfondie des données et des enseignements tirés des politiques nationales et des stratégies sectorielles visant à assurer la préservation de l'environnement, l'écologisation des entreprises, l'insertion sociale et la promotion des emplois verts.

Aperçu des conclusions de la réunion

5. Les participants à la réunion ont examiné et modifié les principes directeurs proposés dans chacun des domaines du cadre d'action³. Un texte introductif, ou chapeau, a été ajouté aux principes proposés afin de les ancrer dans la vision, les perspectives et les défis ainsi que les orientations contenues dans les conclusions de la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail. Ces principes reposent sur les normes internationales du travail énumérées dans l'annexe aux conclusions.
6. Les participants ont adopté à l'unanimité la version finale des principes sous le titre «Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous».
7. Ils ont également examiné les moyens de donner effet aux principes directeurs en assurant leur diffusion ainsi que leur application pratique au niveau national par les mandants. Ils sont convenus des recommandations ci-après.

¹ Documents GB.321/PV, paragr. 93, et GB.321/INS/10/1.

² BIT: *Projet de principes d'orientation de la politique pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables* (MESDDW/2015).

³ Un procès-verbal complet de la réunion est en cours d'élaboration.

A l'intention de l'Organisation dans son ensemble

- Porter les principes directeurs à la connaissance des principaux ministères et des autres institutions compétentes et leur demander d'envisager de les utiliser pour parvenir à une transition juste et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).
- Inviter le Conseil d'administration à prendre note des principes directeurs et à demander au Directeur général de les porter à la connaissance des organisations et forums internationaux comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA), le Forum politique de haut niveau chargé du suivi et de l'examen du Programme 2030 et le groupe d'experts interinstitutions sur les indicateurs relatifs aux ODD.
- Envisager de présenter les enseignements tirés de l'application des principes directeurs pour discussion au Conseil d'administration en 2018.

A l'intention des mandants

- Tenir compte des principes directeurs lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies nationales en faveur du développement durable, notamment celles qui portent sur les ODD et sur le changement climatique, afin d'optimiser les retombées positives des politiques sur l'économie et sur l'emploi dans le cadre d'une transition juste vers des économies et des sociétés à faible émission de carbone et écologiquement durables pour tous.
- Promouvoir activement les consultations tripartites dans les Etats Membres sur la pertinence et l'application pratique des principes directeurs aux échelons national, local et sectoriel, notamment dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent.
- Envisager d'intégrer le contenu des principes directeurs dans les programmes de renforcement des capacités pertinents.
- Faire connaître les principes directeurs grâce à leur diffusion par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

A l'intention du Bureau

- Publier les principes directeurs dans un format facile à utiliser et accessible, et les diffuser le plus largement possible, y compris auprès des partenaires du système des Nations Unies.
- Fournir, sur demande, un appui technique spécialisé pour l'application des principes directeurs aux échelons national, sectoriel et/ou local.
- Poursuivre le développement des connaissances et la recherche sur les domaines d'action couverts par les principes directeurs pour enrichir le corpus de données factuelles et le maintenir à jour et pour contribuer à l'adoption de mesures de transition innovantes.
- Assurer un processus de suivi, d'information et d'échange concernant l'utilisation et l'efficacité des principes directeurs dans le cadre de la gestion des connaissances de l'OIT.

- Concevoir et promouvoir, avec le concours du Centre international de formation de l'OIT de Turin, des programmes de renforcement des capacités s'appuyant sur la structure et le contenu des principes directeurs.
- Renvoyer au texte des principes, aux conclusions de 2013 et au Pacte mondial pour l'emploi dans les activités de conseil sur les domaines d'action couverts par les principes directeurs.
- Faire des conclusions de la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail et des principes directeurs un cadre structurel pour l'initiative verte du Directeur général du BIT.

Autres points à prendre en compte par le Bureau

8. Sur la base des recommandations de la réunion d'experts, et conformément au plan d'action stratégique adopté par le Conseil d'administration en novembre 2013 au titre du suivi des conclusions de la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail, le Bureau tiendra compte des principes directeurs dans la mise en œuvre des résultats stratégiques de la période biennale 2016-17, et examinera les moyens d'intégrer le cadre d'action pour une transition juste dans le plan stratégique pour la période 2018-2021. A cette fin, une stratégie spécifique de mobilisation de ressources serait souhaitable, en particulier pour mettre en œuvre, à titre expérimental et en fonction de la demande, les principes directeurs dans des pays confrontés à des enjeux sociaux et environnementaux différents, dans le cadre de l'initiative verte.

Projet de décision

9. Le Conseil d'administration décide:

- a) *de prendre note du résultat de la réunion tripartite d'experts, d'approuver les principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous et d'autoriser le Directeur général à publier les conclusions de la réunion;*
- b) *de demander au Directeur général d'intégrer dans la mise en œuvre du programme et budget pour 2016-17, dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'initiative verte, dans l'élaboration du plan stratégique pour 2018-2021 et dans la stratégie de mobilisation de ressources du Bureau les mesures de suivi recommandées;*
- c) *de demander au Directeur général de tenir compte des principes directeurs dans le cadre des futures discussions sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur les implications de l'accord sur le climat attendu en décembre 2015.*

Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous

I. Contexte et portée

1. A sa 102^e session (2013), la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution et un ensemble de conclusions, ci-après dénommés les «conclusions», portant sur le développement durable, le travail décent et les emplois verts et proposant un cadre d'action pour une transition juste.
2. A sa 321^e session (juin 2014), le Conseil d'administration du BIT a approuvé l'organisation d'une réunion tripartite d'experts en 2015 pour donner suite aux conclusions de la Conférence.
3. En application de la décision du Conseil d'administration, le Bureau a convoqué la réunion tripartite d'experts¹ du 5 au 9 octobre 2015, en vue:
 - d'examiner, d'amender et d'adopter un projet de principes directeurs établi sur la base d'une compilation et d'une analyse approfondie, réalisées par le Bureau, des résultats des politiques nationales et stratégies sectorielles de préservation de l'environnement, d'écologisation des entreprises, d'inclusion sociale et de promotion des emplois verts;
 - de diffuser, grâce au dialogue tripartite, des enseignements et des bonnes pratiques concernant la formulation de politiques dans chacun des neuf domaines qui constituent le cadre d'action pour une transition juste;
 - de formuler des recommandations pour une diffusion et une application concrète des principes directeurs par les mandants au niveau national, et d'adopter les principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous.
4. Les principes directeurs présentés ci-après, tels qu'adoptés par les experts, visent à fournir des orientations pratiques non contraignantes à l'intention des gouvernements et

¹ Voir la liste des participants en annexe.

des partenaires sociaux, et à présenter des options précises pour la formulation, la mise en œuvre et le suivi du cadre d'action, selon le contexte et les priorités de chaque pays.

5. Les principes directeurs reposent sur la vision, les perspectives et les défis, les orientations et la mise en œuvre de stratégies présentés dans les conclusions. Ils tiennent également compte des normes internationales du travail concernant les domaines d'action énumérées dans l'annexe des conclusions.
6. Le texte ci-après reproduit des extraits du compte-rendu contenant le texte des conclusions sur lesquelles reposent les présents principes directeurs. Ces extraits traitent de la vision, des perspectives et défis identifiés, ainsi que des principes directeurs fournissant des orientations². Le texte reproduit par ailleurs la présentation des principaux domaines d'action et dispositifs institutionnels³ et le paragraphe traitant des droits⁴. Ce dernier fait référence à l'annexe des conclusions énumérant certaines normes internationales du travail et résolutions pouvant être pertinentes pour un cadre pour une transition juste. Cette annexe est reproduite en annexe au présent texte.

II. Notre vision

7. Les quatre dimensions de l'Agenda du travail décent – dialogue social, protection sociale, droits au travail et emploi – sont des composantes fondamentales du développement durable et doivent être au centre des politiques visant à assurer une croissance et un développement forts, durables et inclusifs.
8. Le développement durable suppose la satisfaction des besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Il a trois dimensions – économique, sociale et environnementale – qui sont indissociables, d'importance égale et qui doivent être gérées ensemble.
9. Dans la poursuite d'un but commun global, chaque pays dispose d'approches, de modèles et d'outils différents, en fonction de sa situation et de ses priorités nationales, pour parvenir au développement durable dans ses trois dimensions, ce qui est notre objectif primordial.
10. Une transition juste pour tous vers une économie écologiquement durable, telle qu'elle est décrite dans le présent document, doit être bien gérée et contribuer à la réalisation des objectifs du travail décent pour tous, de l'insertion sociale et de l'éradication de la pauvreté.
11. Le travail décent, l'éradication de la pauvreté et la durabilité environnementale sont trois des enjeux décisifs du XXI^e siècle. Les économies doivent être productives pour répondre aux besoins d'une population mondiale qui ne cesse de croître. Les sociétés doivent être inclusives, offrir des possibilités de travail décent pour tous, réduire les inégalités et éliminer véritablement la pauvreté.
12. Lorsque nous faisons référence à l'écologisation des économies, des entreprises et des emplois, nous considérons qu'elle se déroule dans le contexte du développement durable

² Conclusions de la CIT de 2013, paragr. 1-13.

³ Conclusions de la CIT de 2013, paragr. 14(1), 14(2) et 14(3).

⁴ Conclusions de la CIT de 2013, paragr. 14 m).

et de l'éradication de la pauvreté. Il s'agit d'un des outils importants pour atteindre le développement durable qui pourrait fournir des pistes en vue de l'élaboration des politiques. A cet égard, nous accueillons avec satisfaction le document final intitulé «L'avenir que nous voulons», adopté par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20).

13. L'écologisation des économies ouvre de nombreuses perspectives pour la réalisation des objectifs sociaux: elle peut être un nouveau moteur de la croissance, à la fois dans les pays avancés et dans les pays en développement, et un générateur important d'emplois décents et verts susceptible de contribuer sensiblement à l'éradication de la pauvreté et à l'insertion sociale. L'écologisation des économies renforcera notre capacité à gérer durablement les ressources naturelles, à améliorer le rendement énergétique et à réduire les déchets, tout en corrigeant les inégalités et en renforçant la résilience. L'écologisation des emplois et la promotion des emplois verts, dans les secteurs tant traditionnels qu'émergents, favoriseront une économie écologiquement durable, compétitive et à faible empreinte carbone ainsi que des modes de consommation et de production durables, et contribueront à la lutte contre le changement climatique.
14. Pour autant qu'elles soient bien gérées, les transitions vers des économies écologiquement et socialement durables peuvent devenir un moteur important de la création d'emplois, de la modernisation des emplois, de la justice sociale et de l'éradication de la pauvreté. Le fait de rendre plus écologique l'ensemble des entreprises et des emplois – en adoptant des pratiques plus économes en énergie et en ressources, en limitant la pollution et en gérant durablement les ressources naturelles – est source d'innovation, améliore la résilience et permet de réaliser des économies qui induisent de nouveaux investissements et de nouveaux emplois.
15. Le développement durable n'est possible qu'avec la participation active du monde du travail. Les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ne sont pas des observateurs passifs, ils sont des acteurs du changement, capables de concevoir de nouvelles modalités de travail qui préservent l'environnement pour les générations actuelles et futures, éradiquent la pauvreté et encouragent la justice sociale, en favorisant les entreprises durables et en créant des emplois décents pour tous.
16. La voie qui mène vers le développement écologiquement durable suppose une large gamme d'efforts et d'activités de la part de l'OIT et des Etats Membres, dont les capacités et l'aptitude à agir varieront largement selon la situation de chaque Etat. Dans ce contexte, la coopération, le partage de l'information et l'action conjointe dans le cadre du mandat de l'OIT seront utiles.
17. Nous rappelons le principe des responsabilités communes mais différenciées formulé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992).

III. Perspectives et défis

18. Dans la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables, le monde du travail peut tirer parti de plusieurs grandes perspectives qui s'offrent à lui, par exemple:
 - a) des gains nets dans l'emploi total, si l'on donne une forme concrète aux possibilités de créer un nombre substantiel d'emplois décents supplémentaires grâce à des investissements dans la production et la consommation écologiquement durables et la gestion des ressources naturelles;

- b) l'obtention à grande échelle d'une amélioration de la qualité des emplois et d'une hausse des revenus grâce à des processus de production plus efficaces et à des produits et des services plus respectueux de l'environnement dans des secteurs comme l'agriculture, la construction, le recyclage et le tourisme;
- c) l'insertion sociale, au moyen d'un meilleur accès à des sources d'énergie économiquement abordables et de la rémunération des services environnementaux par exemple, qui revêtent une importance particulière pour les femmes et les habitants des zones rurales;

et un certain nombre de défis majeurs se présentent à lui, par exemple:

- d) la restructuration économique, avec pour conséquences des licenciements de travailleurs et des risques de pertes d'emplois et de création d'autres emplois liés à l'écologisation des entreprises et des lieux de travail;
- e) la nécessité pour les entreprises, les lieux de travail et les communautés de s'adapter au changement climatique pour éviter la perte de ressources et de moyens de subsistance ainsi que les migrations non voulues;
- f) les incidences négatives de la hausse des prix de l'énergie et des produits de base sur les revenus des ménages pauvres.

Compte tenu de l'ampleur et de l'urgence de ces défis dans le domaine de l'environnement et de l'emploi, le monde n'aura manifestement ni les ressources ni le temps de les affronter séparément ou consécutivement. Les aborder conjointement n'est pas une option, c'est une nécessité.

IV. Principes directeurs

19. Les principes ci-après devraient guider la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables:

- a) Il est essentiel de parvenir à un solide consensus social sur l'objectif de la durabilité et les voies à suivre pour le réaliser. Le dialogue social doit faire partie intégrante du cadre institutionnel régissant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques à tous les niveaux. Toutes les parties prenantes concernées devraient être consultées dans le cadre d'un processus approprié, permanent et éclairé.
- b) Les politiques doivent respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail.
- c) Les politiques et les programmes doivent prendre en considération la forte dimension sexospécifique d'un grand nombre de perspectives et de défis environnementaux. Des politiques portant spécifiquement sur l'égalité entre hommes et femmes devraient être envisagées pour promouvoir l'obtention de résultats équitables.
- d) Il faut que des politiques cohérentes entre les portefeuilles de l'économie, de l'environnement, des affaires sociales, de l'éducation et de la formation et du travail instaurent un cadre permettant aux entreprises, aux travailleurs, aux investisseurs et aux consommateurs d'adhérer à la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables et inclusives et d'en être des éléments moteurs.

- e) Ces politiques cohérentes doivent aussi fournir un cadre de transition juste pour tous, afin de promouvoir la création d'emplois décents plus nombreux, y compris, s'il y a lieu, d'anticiper les incidences sur l'emploi et de favoriser une protection sociale adéquate et pérenne face aux pertes d'emplois et aux licenciements, ainsi que le développement des compétences et le dialogue social, y compris l'exercice effectif du droit de s'organiser et de négocier collectivement.
- f) Il n'existe pas de solution unique valable pour tous. Les politiques et les programmes doivent être conçus en fonction de la situation spécifique des pays, notamment de leur stade de développement et des secteurs économiques, et selon le type et la taille des entreprises.
- g) Dans la mise en œuvre des stratégies de développement durable, il est important de favoriser la coopération internationale entre les pays. Dans ce contexte, nous rappelons le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), notamment sa section VI: Moyens de mise en œuvre.

V. Principaux domaines d'action et dispositifs institutionnels en vue d'une transition juste pour tous

- 20.** Les éléments exposés ci-après constituent un cadre de base sur lequel s'appuyer pour relever les défis d'une transition juste pour tous:
- 1) L'écologisation des économies, dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, exigera un ensemble de politiques macroéconomiques, industrielles et sectorielles – ainsi que de politiques du travail – propre à chaque pays, qui mette en place un cadre propice à ce que des entreprises durables s'épanouissent et créent des possibilités d'emploi décent en mobilisant les investissements publics et privés et en les orientant vers des activités écologiquement durables. L'objectif devrait être la création d'emplois décents tout au long de la chaîne d'approvisionnement, dans des secteurs dynamiques à forte valeur ajoutée qui encouragent l'amélioration des emplois et des compétences, la création d'emplois et l'augmentation de la productivité dans des industries à plus forte intensité de main-d'œuvre et offrant de larges perspectives d'emploi.
 - 2) Comme ces défis concernent plusieurs domaines, il est nécessaire d'intégrer le développement durable dans tous ces domaines ainsi que dans le cadre de la coopération et de la coordination entre les administrations de l'emploi et leurs homologues dans plusieurs domaines, notamment la finance, la planification, l'environnement, l'énergie, les transports, la santé et le développement économique et social. Les dispositifs institutionnels doivent être réaménagés de manière à ce que toutes les parties prenantes, aux niveaux international, national, régional, sectoriel et local, participent à la mise en place d'un cadre d'action approprié. Il faudrait s'attacher à assurer une cohérence interne entre les institutions nationales, ainsi qu'au sein des institutions internationales aux niveaux régional et mondial, pour intégrer efficacement les trois dimensions du développement durable.

- 3) Les grands domaines d'action permettant d'aborder la durabilité simultanément sous les angles environnemental, économique et social sont les suivants:
- I. Politiques macroéconomiques et politiques de croissance
 - II. Politiques industrielles et sectorielles
 - III. Politiques concernant l'entreprise
 - IV. Développement des compétences
 - V. Sécurité et santé au travail
 - VI. Protection sociale
 - VII. Politiques actives du marché du travail
 - VIII. Droits
 - IX. Dialogue social et tripartisme
- 4) Le paragraphe 14 *m*) des conclusions de la CIT de 2013 affirme que:

Les normes internationales du travail constituent un cadre solide auquel se référer pour s'attaquer aux problèmes que posent au monde du travail l'écologisation de l'économie et, plus généralement, la transition vers le développement durable et l'éradication de la pauvreté. Plusieurs normes internationales du travail, y compris celles régissant la liberté syndicale et le droit de négociation collective, l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la non-discrimination, le dialogue social, la consultation tripartite, le salaire minimum, l'administration et l'inspection du travail, la politique de l'emploi, la mise en valeur des ressources humaines, la sécurité et la santé au travail et la sécurité sociale sont importantes à cet égard (voir annexe).

Cohérence des politiques et dispositions institutionnelles en vue d'une transition juste pour tous⁵

21. Les gouvernements devraient:

- a) ancrer systématiquement leur action dans le dialogue social et un cadre réglementaire destiné à permettre le développement des entreprises durables et le travail décent pour tous, l'inclusion sociale et l'éradication de la pauvreté dans la transition vers des économies durables;
- b) tenir compte des normes internationales du travail les plus pertinentes pour le cadre pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (telles qu'énumérées dans l'annexe des conclusions de la CIT de 2013) et promouvoir leur ratification et leur application effective;

⁵ Au titre du présent document, le terme «transition» désigne une «transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables».

- c)* intégrer des dispositions favorisant une transition juste dans les plans et politiques nationaux pour la réalisation des objectifs de développement durable et dans les plans d'action nationaux relatifs aux questions environnementales et au changement climatique;
- d)* intégrer des dispositions favorisant une transition juste dans les attributions non pas d'un seul, mais de tous les ministères concernés;
- e)* encourager une collaboration étroite entre les ministères nationaux concernés, notamment les ministères chargés de la planification économique et des finances, pour garantir que les politiques et les programmes établis résistent aux aléas budgétaires et politiques;
- f)* établir et renforcer les capacités institutionnelles et techniques des autorités régionales et locales afin de guider la transition et d'accompagner la nécessaire transformation des économies régionales;
- g)* donner aux partenaires sociaux la possibilité de participer, par le dialogue social, à tous les niveaux et à toutes les étapes de l'action menée, et favoriser les consultations avec les acteurs concernés;
- h)* assurer ou améliorer la disponibilité des données élémentaires sur le marché du travail et en faciliter l'accès si nécessaire, et réaliser des analyses ex ante des incidences socio-économiques et sur l'emploi des politiques environnementales afin d'éclairer les décisions politiques;
- i)* inclure des études et des analyses d'impact dans des politiques économiques et sociales respectueuses de l'environnement pour obtenir un dosage optimal de mesures;
- j)* encourager la collaboration et participer activement à une action commune entre gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs, avec le soutien des organisations internationales, en vue de l'application effective de mesures qui favorisent une transition vers la viabilité écologique.

22. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a)* envisager de conclure des accords pour la mise en œuvre de politiques économiques, sociales et environnementales, notamment en vue de réaliser les objectifs de développement durable;
- b)* mobiliser des fonds, un soutien et une assistance, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des programmes par pays de promotion du travail décent;
- c)* mettre en commun les connaissances et bonnes pratiques en matière de politiques macroéconomiques et sectorielles respectueuses de l'environnement;
- d)* débattre des résultats des évaluations des incidences socio-économiques et sur l'emploi mentionnées au paragraphe 21 *h)* et les analyser afin d'éclairer les décisions politiques;
- e)* promouvoir la coopération:

- i) à l'échelon international, s'entraider dans la réalisation des objectifs de développement durable au moyen de mesures d'assistance et du renforcement des capacités;
- ii) encourager des initiatives impliquant notamment une dimension de coopération Sud-Sud, portant en particulier sur une agriculture à faible émission de carbone et résistant au changement climatique, sur les énergies renouvelables, sur la restauration des ressources naturelles et sur la reforestation;
- iii) à l'échelon national, où les partenaires sociaux coopèrent avec les autorités pour élaborer, mettre en œuvre et surveiller les politiques conformément aux pratiques nationales;
- iv) à l'échelon sectoriel, où les partenaires sociaux peuvent, par le dialogue social sous toutes ses formes, notamment la négociation collective, jouer un rôle essentiel, entre autres dans la réalisation du travail décent et dans l'anticipation des besoins de compétences et des enjeux pour l'emploi, et dans la conception de dispositifs adéquats de formation continue;
- v) à l'échelon local, où les autorités, les employeurs, les syndicats et les établissements de recherche et de formation doivent coopérer pour intégrer véritablement des mesures en faveur de la transition juste dans le développement économique local durable;
- vi) à l'échelon de l'entreprise, où les partenaires sociaux peuvent collaborer pour limiter les atteintes à l'environnement et soutenir le développement des compétences des travailleurs.

Politiques relatives au dialogue social et au tripartisme

23. Les gouvernements devraient:

- a) promouvoir activement le dialogue social et y prendre pleinement part, à toutes les phases – de la conception des politiques à leur mise en œuvre et leur évaluation – et à tous les niveaux – de l'échelon national à celui de l'entreprise – conformément aux normes internationales du travail applicables les plus pertinentes pour le cadre pour une transition juste, afin de forger un consensus sur les moyens de parvenir à la viabilité écologique et au travail décent;
- b) favoriser la création, le développement et la formalisation de mécanismes et de structures de dialogue à tous les échelons pour débattre des meilleurs moyens d'atteindre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux nationaux.

24. Les partenaires sociaux devraient:

- a) sensibiliser leurs membres aux évolutions concernant le cadre pour une transition juste, le développement durable, le travail décent et les emplois verts pour les femmes et les hommes, améliorer leur compréhension de ces questions et leur donner des orientations à ce sujet;
- b) participer activement à la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques nationales de développement durable, en insistant sur le rôle fondamental que

jouent les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la recherche d'une viabilité sociale, économique et environnementale alliant travail décent et inclusion sociale;

- c) promouvoir la participation active de leurs membres au dialogue social au sein des entreprises et aux niveaux sectoriel et national pour analyser les possibilités qu'offre la transition et les problèmes qu'elle pose;
- d) favoriser, par la négociation collective et les conventions collectives à tous les niveaux, l'insertion de clauses environnementales particulières pour faciliter la coopération entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et encourager les entreprises à respecter la réglementation environnementale concernant notamment la réduction des émissions, à réaliser leurs objectifs en matière de respect de l'environnement et à développer la formation des travailleurs et des cadres.

Politiques macroéconomiques et politiques de croissance

25. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) intégrer le développement durable et une transition juste dans les politiques macroéconomiques et les politiques de croissance:**
 - i) entreprendre des actions communes rassemblant gouvernements, organisations internationales, organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue d'intégrer le cadre pour une transition juste dans les politiques macroéconomiques;
 - ii) adopter des politiques macroéconomiques et de croissance qui encouragent des modes de production et de consommation durables, créent un environnement favorable à des entreprises durables et placent le plein emploi productif et le travail décent pour tous au cœur des politiques économiques et sociales;
 - iii) développer et réaménager les dispositifs d'incitation pour stimuler l'innovation des entreprises en faveur du développement durable;
- b) aligner croissance économique et objectifs sociaux et environnementaux:**
 - i) intégrer des politiques macroéconomiques durables dans les plans d'action et de développement nationaux à moyen et à long terme;
 - ii) envisager l'adoption de plans d'action assortis d'objectifs stables sur les questions sociales et environnementales pour marquer les engagements à long terme;
 - iii) articuler les besoins de financement de long terme et établir des mécanismes durables de financement pour la mise en œuvre du cadre pour une transition juste;
- c) adopter une réglementation et des instruments appropriés:**
 - i) étudier et concevoir un ensemble adapté de taxes, de subventions, de mesures d'incitation, de prix garantis et de prêts pour encourager une transition vers des activités économiquement viables;

- ii) envisager de mettre en place une réforme de la fiscalité environnementale qui pourrait contribuer à financer l'indemnisation des personnes affectées de façon disproportionnée par la transition vers des activités économiquement viables;
- iii) assurer un suivi et une évaluation efficaces de l'application et des retombées du train de mesures pour renforcer l'adéquation entre le but recherché et les règles qui régissent les instruments;
- iv) améliorer l'efficacité des politiques, en adoptant si nécessaire des mesures fiscales ciblées, des instruments fondés sur le marché, des politiques de marchés publics et d'investissement;
- v) faciliter le respect de la réglementation en donnant des informations et des indications adaptées aux différents groupes cibles, tels que les micro, petites et moyennes entreprises (MPME); contrôler le respect de la réglementation et, le cas échéant, mettre en place un système de quotas;

d) investir des fonds publics dans l'écologisation de l'économie:

- i) utiliser l'investissement public pour développer des infrastructures à impact minimal sur l'environnement, pour régénérer et préserver les ressources naturelles et pour faire de la résilience une priorité afin de réduire les risques de déplacement de populations et d'entreprises;
- ii) investir les recettes fiscales dans la protection sociale et des politiques actives du marché du travail pour encourager la création d'emplois et aider les travailleurs à s'adapter aux politiques relatives à la viabilité écologique;
- iii) utiliser les marchés publics pour favoriser la transition vers des biens et services respectueux de l'environnement et promouvoir l'inclusion sociale en permettant aux entreprises, en particulier aux MPME, et aux catégories défavorisées de participer aux marchés publics;

e) mettre en place des politiques commerciales et d'investissement:

- i) utiliser les politiques commerciales et les politiques d'investissement pour faire de la viabilité sociale, économique et environnementale une réalité, pour faciliter l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement, pour soutenir les industries nationales vertes encore peu développées et pour encourager et favoriser l'innovation écologique et les emplois verts.

Politiques industrielles et sectorielles

26. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) fixer des objectifs d'amélioration continue de la viabilité sociale, économique et environnementale des secteurs et concevoir des politiques et programmes sectoriels en tenant compte des particularités de chaque secteur et du type et de la taille des entreprises qui y sont implantées;
- b) encourager un dialogue social efficace au niveau sectoriel afin de favoriser le consensus et l'adhésion, conditions préalables à la mise en œuvre efficace des politiques sociales, économiques et environnementales, relatives notamment au changement climatique;

- c) adopter, en consultation avec les autres acteurs, des mesures incitatives, des cahiers de prescriptions et, si nécessaire, des règlements pour stimuler la demande, l'investissement et le développement des marchés des biens et services dans les secteurs et sous-secteurs revêtant une importance particulière pour l'écologisation des économies nationales;
- d) utiliser les instruments au service de la création de marchés et les mesures incitatives de manière stable, prévisible et transparente, envoyer des signaux clairs aux investisseurs, minimiser les distorsions du marché et des prix, encourager l'innovation et garantir une utilisation efficace des ressources publiques;
- e) accorder une attention particulière aux secteurs, régions, communautés et travailleurs dont les ressources et moyens de subsistance pourraient être les plus durement touchés par la transition;
- f) concevoir et adopter des mesures pour favoriser la formalisation et promouvoir le travail décent, en particulier dans les secteurs de la gestion des déchets et du recyclage;
- g) élaborer des politiques d'accompagnement en matière de protection sociale, notamment d'assurance et de prestations de chômage, d'acquisition et d'amélioration des compétences, de redéploiement de la main-d'œuvre, et adopter d'autres mesures appropriées pour accompagner les entreprises et les travailleurs des secteurs qui subissent les incidences négatives de la transition vers le développement durable;
- h) envisager de ratifier ou d'appliquer par d'autres moyens les normes internationales du travail pertinentes (telles qu'énumérées dans l'annexe des conclusions de la CIT de 2013) en tenant compte des besoins de certains secteurs.

Politiques concernant l'entreprise

27. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) instaurer un environnement propice aux entreprises durables reposant sur l'évaluation et sur le dialogue social, conformément aux conclusions de la CIT de 2007 et aux 17 conditions qu'elles établissent et aux conclusions de la CIT de 2013 (annexe), afin que les entreprises puissent accroître leur productivité, créer des emplois et promouvoir le dialogue social en respectant la réglementation sociale, économique et environnementale;
- b) considérer que les réformes budgétaire et fiscale devraient tenir dûment compte des meilleurs moyens d'améliorer l'application des taxes et impôts environnementaux;
- c) renforcer la résilience des entreprises, en particulier des MPME, afin d'éviter les perturbations de l'activité économique et la perte d'actifs, d'emplois et de revenus;
- d) concevoir des politiques et plans nationaux d'adaptation au changement climatique et de préparation aux catastrophes en collaboration étroite avec les associations professionnelles, les organisations de travailleurs et d'autres acteurs pour renforcer la résilience face aux conséquences du changement climatique et pour améliorer l'assurance et l'information en matière de préparation aux catastrophes;

- e) accorder une attention particulière à l'assistance fournie aux MPME, y compris aux coopératives et aux entrepreneurs, pour opérer la transition;
- f) prévoir des incitations financières (subventions, prêts à faible intérêt et incitations fiscales) pour les entreprises qui adoptent des pratiques respectueuses de l'environnement, notamment des mesures d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique et des mesures ciblant les sources d'énergie propres, en cohérence avec les principes de la viabilité économique et sociale;
- g) le cas échéant, promouvoir les biens et services durables des entreprises dans le cadre de marchés publics comportant des exigences en matière de contenu local conformes aux accords de l'OMC et à d'autres accords internationaux, et permettre aux MPME et aux coopératives de participer au processus de passation des marchés;
- h) mettre en place des programmes ciblés dans les secteurs comptant une forte proportion d'entreprises et de travailleurs informels, afin d'encourager la formalisation et la sensibilisation aux politiques sociales, économiques et environnementales; dans ce cadre, le modèle des coopératives peut notamment être un outil de formalisation efficace.

28. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a) donner, au moyen d'outils aisément accessibles et faciles à utiliser, des informations et des conseils ciblés sur les pratiques commerciales vertes, l'éco-innovation, les systèmes de réglementation et la manière de se mettre en conformité, en accordant une attention particulière aux MPME;
- b) fournir aux entreprises existantes un appui, des conseils et des services techniques pour mettre en place des systèmes de gestion et de conformité environnementales; organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention des start-up du secteur des technologies vertes pour instaurer une culture de l'écoentrepreneuriat, et leur fournir un appui, des conseils et des services techniques;
- c) accompagner les dirigeants et les travailleurs dans la transition des activités pour l'abandon des activités polluantes, à forte empreinte carbone et très gourmandes en ressources; un tel soutien devrait comporter des mécanismes de transfert de technologies à des conditions favorables et mutuellement convenues, ainsi qu'une aide à l'innovation et à la mise en commun des bonnes pratiques pour faciliter la transition juste vers des économies écologiquement durables.

29. Dans l'esprit des autres politiques pour une transition juste, les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a) développer la formation pour l'amélioration des compétences et la reconversion (notamment des travailleurs touchés par la transition) et l'apprentissage initial des bonnes pratiques environnementales dans l'entreprise et en matière de technologie et d'innovation respectueuses de l'environnement;
- b) envisager d'apporter un appui technique et financier aux entreprises qui font de la recherche et développement dans le domaine des technologies vertes, et soutenir la création de pôles d'innovation et de pépinières d'entreprises;

- c) étudier des mesures de soutien pour les entreprises et les travailleurs durement touchés par la transition vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous;
- d) institutionnaliser la coopération sur le lieu de travail en encourageant une culture de dialogue, de partage des connaissances et de conseils mutuels afin d'améliorer l'utilisation efficace des ressources et l'efficacité énergétique, de réduire le gaspillage et de favoriser le recours à des technologies sûres et propres et à des méthodes de travail qui favorisent l'emploi productif et le travail décent;
- e) inciter les entreprises à adopter des politiques écologiquement viables sur le long terme, notamment des stratégies à faible émission de carbone, et inciter le cas échéant les travailleurs et leurs représentants à réfléchir avec les gouvernements aux moyens d'atteindre cet objectif tout en créant des emplois et en les protégeant.

Politiques de développement des compétences

30. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) soutenir la transition vers des économies plus écologiquement durables en révisant les politiques de développement des compétences afin qu'elles favorisent la souplesse de la formation, le renforcement des capacités et l'amélioration des programmes;
- b) coordonner les politiques de développement des compétences et les systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels avec les politiques environnementales et le verdissement de l'économie; et envisager la conclusion d'accords bipartites ou tripartites sur le développement des compétences;
- c) mettre en adéquation l'offre et la demande de compétences grâce à l'évaluation des besoins, à l'information sur le marché du travail et au développement des compétences fondamentales, en collaboration avec les secteurs concernés et les établissements de formation;
- d) accorder un rang de priorité élevé et allouer des ressources à l'identification et à l'anticipation de l'évolution des besoins de compétences et à l'analyse et à l'harmonisation des profils de compétences professionnelles et des programmes de formation;
- e) encourager l'acquisition de compétences générales et de compétences en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques et leur intégration dans les programmes de formation initiale et d'apprentissage tout au long de la vie.

31. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a) prendre part au dialogue social en faveur d'institutions du marché du travail et de systèmes de formation souples et collaboratifs, et coordonner les besoins des acteurs concernés à toutes les étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques d'éducation et de développement des compétences;
- b) promouvoir l'égalité d'accès à la formation et à la reconnaissance pour tous, en particulier pour les jeunes, les femmes, les travailleurs qui doivent changer d'affectation, y compris à l'étranger, et les propriétaires et les travailleurs de

MPME, en leur offrant des services de formation ciblés, dont la durée et les horaires soient convenables, et en favorisant des politiques d'accompagnement permettant à chacun d'atteindre un équilibre entre vie professionnelle, vie privée et apprentissage tout au long de la vie;

- c)* encourager la formation liée au travail et l'expérience professionnelle dans le cadre des processus de formation afin d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi;
- d)* concevoir une politique de développement des compétences intégrée pour promouvoir des compétences en matière d'emplois verts cohérentes avec les politiques environnementales, notamment des mécanismes adaptés de reconnaissance par la certification des compétences;
- e)* encourager l'apprentissage par les pairs entre les entreprises et les travailleurs, et l'enseignement et la formation en matière d'entrepreneuriat vert afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement et l'usage des technologies vertes;
- f)* accompagner les entreprises, en particulier les MPME, y compris les coopératives, dans leur collaboration avec les gouvernements et les prestataires de formation, pour améliorer leur gestion et les compétences de leur personnel, anticiper les profils professionnels et les besoins de compétences de l'avenir et veiller à ce que les travailleurs acquièrent des compétences transférables favorisant leur employabilité.

Politique de sécurité et santé au travail

32. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a)* réaliser des évaluations des risques nouveaux ou accrus en matière de SST découlant du changement climatique, de la rareté des ressources ou d'autres risques pour la santé humaine et l'environnement, et identifier les mesures adaptées de prévention et de protection pour garantir la sécurité et la santé au travail;
- b)* si nécessaire, améliorer, adapter ou concevoir et diffuser des normes de SST portant sur les technologies, les méthodes de travail et les nouveaux matériaux ayant un lien avec la transition;
- c)* adopter et mettre en œuvre des normes de SST applicables, et doter l'inspection du travail des capacités nécessaires pour surveiller la conformité, conformément à l'annexe des conclusions de la CIT de 2013;
- d)* œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence des politiques de SST et d'une coopération plus étroite entre les organismes environnementaux et de santé au travail ou les autres institutions compétentes sur les plans de la réglementation et de sa mise en application;
- e)* formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement des politiques nationales de protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accidents industriels majeurs, en mettant en avant la nécessité d'une approche cohérente;
- f)* encourager l'utilisation de dispositifs adaptés de prévention, de protection et de sécurité, et renforcer la capacité des gouvernements à appliquer les lois aux

échelons national, régional et local dans des situations impliquant une menace d'accident majeur ou un risque majeur;

- g) inciter les entreprises à mener des recherches pour mieux comprendre l'étendue des risques en matière de SST au cours des différentes phases du cycle de vie des produits, des nouvelles technologies et des nouveaux emplois, encourager l'assistance technique dans ce cadre et mettre ces connaissances au service d'une prévention et d'une sécurité accrues sur le lieu de travail;
- h) établir, encourager ou assurer la mise en place de comités conjoints de SST rassemblant travailleurs et employeurs, ou de structures similaires sur le lieu de travail, et envisager lorsque cela est possible la prise en compte des questions relatives à l'environnement;
- i) inciter les entreprises à réduire au minimum et à supprimer lorsque cela est possible les matériaux dangereux dans la chaîne d'approvisionnement des produits et dans les processus de production, et réglementer leur utilisation;
- j) établir et définir une législation adaptée pour veiller à ce que les entreprises adoptent des mesures pertinentes pour réduire les atteintes à la sécurité et à la santé, et, le cas échéant, à l'environnement plus global, tout au long du cycle de vie des produits et des processus.

33. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient:

- a) intégrer le cas échéant les aspects relatifs à la SST dans les programmes de certification environnementale;
- b) encourager des activités de formation adaptées en matière de SST dans les emplois verts à l'intention des travailleurs (dispositifs de formation professionnelle et programmes de formation continue sur les questions de sécurité et de santé) et des employeurs, des membres des comités de sécurité et de santé et des inspecteurs du travail;
- c) traiter les conséquences de l'informalité sur la SST, et favoriser la transition vers l'économie formelle dans les activités liées à l'écologisation de l'économie, comme la récupération et le recyclage des matériaux, au moyen de la formation, du renforcement des capacités, de la certification et, si nécessaire, de la législation.

Politiques de protection sociale

34. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a) promouvoir et instaurer des systèmes de protection sociale adéquats garantissant les soins de santé, la sécurité de revenu et des services sociaux conformément aux normes internationales du travail (annexe), notamment en vue de renforcer la résilience et de protéger les populations contre les conséquences des défaillances et chocs économiques et environnementaux et de contribuer aux objectifs en matière d'emploi productif, de travail décent, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté dans le cadre de la transition;
- b) intégrer la protection sociale dans les mesures prises en réponse aux impacts et défis environnementaux de la transition pour parer aux éventuelles conséquences négatives, en particulier pour les travailleurs qui sont largement dépendants des

ressources naturelles ou qui font face à des transformations structurelles de grande ampleur. Dans ce cadre, également envisager, entre autres, de recourir à des mesures pour protéger la sécurité de la retraite, conformément à la législation nationale;

- c)* promouvoir des dispositifs innovants de protection sociale qui contribuent à compenser les conséquences du changement climatique et les défis posés par la transition concernant les moyens de subsistance, les revenus et les emplois, et les garanties de sécurité sociale établies par les normes énumérées dans l'annexe;
- d)* le cas échéant, utiliser des systèmes de garantie de l'emploi et des programmes de travaux publics pour renforcer la résilience au changement climatique, reconstituer les ressources naturelles et créer de nouveaux biens productifs et durables;
- e)* intégrer, le cas échéant, des mesures adaptées de protection sociale dans les réponses apportées au changement climatique au niveau national, car elles constituent un élément essentiel des politiques d'adaptation et d'atténuation;
- f)* favoriser les discussions bilatérales sur la portabilité des droits de protection sociale dans les cas de déplacement transfrontières, y compris les déplacements dus à la transition vers des économies écologiquement durables et aux conséquences du changement climatique;
- g)* étudier le rôle et l'utilisation conforme à la législation de l'assurance publique contre les catastrophes climatiques et les autres catastrophes écologiques, en particulier pour les exploitants agricoles et les MPME;
- h)* encourager les mécanismes tripartites pour connaître et comprendre les défis posés par le changement climatique et élaborer des mesures de protection sociale adaptées, transparentes et innovantes qui protègent le cas échéant les prestations existantes et tiennent compte des besoins sociaux émergents;
- i)* lors de la conception et de l'examen de la protection sociale dans le cadre de l'adoption de mesures en faveur d'une énergie propre, envisager d'indemniser les ménages modestes qui consacrent une proportion nettement plus élevée de leur revenu à l'énergie et aux biens et services à forte intensité énergétique.

Politiques actives du marché du travail

35. Les gouvernements devraient, en consultation avec les partenaires sociaux:

- a)* encourager l'adoption de solides politiques du marché du travail pour accompagner les entreprises et les travailleurs dans l'anticipation de l'évolution des besoins du marché du travail dans le contexte d'une transition vers des économies écologiquement durables en améliorant l'accès aux emplois, l'employabilité et la formation;
- b)* accorder une attention particulière aux travailleurs sans emploi et aux travailleurs dont les emplois sont menacés dans les communautés et les secteurs affectés par le changement climatique, la dégradation des ressources ou les évolutions structurelles, y compris les travailleurs de l'économie informelle;
- c)* favoriser une prestation efficace et effective de services de l'emploi répondant aux besoins des entreprises et des travailleurs dans la transition vers des économies

écologiquement durables et qui permette de toucher les personnes exclues du marché du travail formel;

- d)* élaborer et encourager, via les services publics de l'emploi et d'autres prestataires privés de services de l'emploi, des activités de formation adaptées aux besoins, en lien direct avec des professions précises et les opportunités d'entrepreneuriat dans l'économie verte;
- e)* adapter et renforcer les services publics de l'emploi afin de consolider leur rôle en tant qu'acteurs de la transition. Ils devraient proposer des informations, des conseils, des services de mise en relation et des formations. Ces prestations peuvent être améliorées au moyen de méthodes innovantes pour établir le contact avec les demandeurs d'emploi;
- f)* envisager de soutenir des programmes de travaux publics et de création d'emplois, y compris des initiatives alliant des objectifs de réduction de la pauvreté et de protection des écosystèmes, et des actions destinées aux travailleurs affectés par la transition vers des économies écologiquement durables, notamment par les conséquences du changement climatique, qui ont été licenciés du fait des évolutions structurelles ou technologiques;
- g)* envisager l'introduction de politiques actives de l'emploi, y compris, entre autres, des subventions ciblées avec précision qui permettent aux travailleurs d'accéder à l'instruction et d'acquérir les compétences leur permettant d'améliorer leur employabilité grâce à l'expérience professionnelle et à la formation en cours d'emploi.

Annexe ¹

Normes internationales du travail et résolutions pouvant être pertinentes pour un cadre de transition juste

A. *Conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail*

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

B. *Conventions relatives à la gouvernance*

- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

C. *Autres conventions techniques*

- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
- Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

¹ Cette annexe est une réplique de l'annexe des conclusions de la CIT de 2013.

D. Recommandations

- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012

E. Résolutions

- Résolution concernant la promotion d'entreprises durables, Conférence internationale du Travail, juin 2007
- Résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté, Conférence internationale du Travail, juin 2008

Liste des participants

Chairperson
Présidente
Presidente

Ms Esther BYER SUCKOO, Minister of Labour, Social Security and Human Resource Development, St Michael, Barbados.

Experts nominated by Governments
Experts désignés par les gouvernements
Expertos nominados por los gobiernos

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Ms Márcia MUCHAGATA, Adviser/Minister's Office, Ministério do Desenvolvimento Social e Combate à Fome.

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Mr Thomas DE GRAAT, Referent, Federal Ministry of Labour and Social Affairs.

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Rahma IRYANTI, Deputy Minister for Poverty Reduction, Labour and SMEs, Ministry of Planning and Development/National Development Planning Agency.

KENYA

Mr Joseph Yidah AJANGA, Deputy Labour Commissioner, Ministry of Labour, Social Security and Services.

MAURITIUS MAURICE MAURICIO

Mr Jaynarain MATHOORA, Assistant Director, Ministry of Labour, Industrial Relations, Employment and Training.

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Mr Ian MACUN, Director, Collective Bargaining, Department of Labour.

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Mr Göksel KUŞLU, Expert, Ministry of Labour and Social Security, General Directorate of External Relations and Services for Workers Abroad.

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Ms Kristin SPARDING, International Relations Officer, Office of International Relations, US Department of Labor.

Experts nominated by the Employers' group
Experts désignés par le groupe des employeurs
Expertos nominados por el Grupo de los Empleadores

COLOMBIA COLOMBIE COLOMBIA

Sra. Nancy Raquel IBARRA PALACIOS, Directora de Producción y Consumo Sostenible, Asociación Nacional de Empresarios de Colombia (ANDI).

INDIA INDE

Mr Rajinder Singh MAKER, Director-General, Employers' Federation of India (EFI).

PAKISTAN PAKISTÁN

Mr Fasihul Karim SIDDIQI, Secretary General of EFP and Secretary, Global Compact Network Pakistan, Employers' Federation of Pakistan (EFP).

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Ms Vanessa Lerato PHALA, Executive Director, Social and Transformation Policy, Business Unity South Africa (BUSA).

SRI LANKA

Ms Thamali Daswinie SENANAYAKE, Head of HR Division / Focal point for Green Jobs, Employers' Federation of Ceylon (EFC).

TRINIDAD AND TOBAGO TRINITÉ-ET-TOBAGO TRINIDAD Y TABAGO

Ms Suzetta ALI, Chairperson, Employers' Consultative Association of Trinidad and Tobago (ECATT).

UGANDA OUGANDA

Mr Shaffi Masai MANAFA, Corporate Affairs Manager, Federation of Uganda Employers.

ZAMBIA ZAMBIE

Mr Chimuka NYANGA, Executive Secretary of the Association of Building and Civil Engineering Contractors, Zambia Federation of Employers (ZFE).

Experts nominated by the Workers' group
Experts désignés par le groupe des travailleurs
Expertos nominados por el Grupo de los Trabajadores

ARGENTINA ARGENTINE

Sra. Marta PUJADAS, Directora del área jurídica del UOCRA – CGTRA.

BELGIUM BELGIQUE BÉLGICA

Mr Bert DE WEL, Adviser – Energy and climate policies, CSC/ACV.

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Mr Kjeld Aagaard JAKOBSEN, Consultant, Central Única dos Trabalhadores (CUT).

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Rulita WIJAYANINGDYAH, Secretary-General, Indonesian Forestry and Allied Workers' Union (KAHUTINDO).

PHILIPPINES FILIPINAS

Mr Josua Fred MATA, Secretary-General, SENTRO.

SOUTH AFRICA AFRIQUE DU SUD SUDÁFRICA

Mr Woodrajh AROUN, Parliamentary Officer, National Union of Metalworkers of South Africa (NUMSA).

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sr. Bruno ESTRADA LOPEZ, Economista, adjunto al Secretario General, CC.OO.

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Mr Brad MARKELL, Executive Director, AFL-CIO Industrial Union Council.